

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25A

26 juin 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

535-2010	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011	2411A
538-2010	Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Mod.)	2416A

Décrets administratifs

537-2010	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Draveurs	2419A
565-2010	Autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et le remplacement du décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010	2421A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 535-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2010-2011

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2009

dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe, les élèves admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale.

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2008-2009 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre 2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2008-2009 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2009 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3^o de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2009 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2009 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 (c. I-13.3, r. 3), auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 (c. I-13.3, r. 3) et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2010-2011, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2010-2011, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2010-2011, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2010-2011, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°; ».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2008-2009, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visées aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a);

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2009 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2009 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011, le montant par élève est de 760,21 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 988,24 \$, et le montant de base est de 228 055 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2009-2010 réduits de 0,101 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 (c. I-13.3, r. 3) est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6°)

**NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	500,7
712000	Phares, CS des	447,0
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	337,3
714000	Kamouraska—Rivière-du-Loup, CS de	325,4
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	479,9
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	629,0
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	846,7
724000	De La Jonquière, CS	417,7
731000	Charlevoix, CS de	98,8
732000	Capitale, CS de la	1 876,8
733000	Découvreurs, CS des	477,3
734000	Premières-Seigneuries, CS des	882,8
735000	Portneuf, CS de	147,2
741000	Chemin-du-Roy, CS du	735,2
742000	Énergie, CS de l'	617,7
751000	Hauts-Cantons, CS des	197,6
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 088,4
753000	Sommets, CS des	204,5
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 016,5
762000	Montréal, CS de	8 733,1
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 803,4
771000	Draveurs, CS des	830,7
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	650,5
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	355,2
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	303,2
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	127,0
782000	Rouyn-Noranda, CS de	323,0
783000	Harricana, CS	175,0
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	339,6

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
785000	Lac-Abitibi, CS du	112,1
791000	Estuaire, CS de l'	311,7
792000	Fer, CS du	146,4
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	36,8
801000	Baie-James, CS de la	66,0
811000	Îles, CS des	36,3
812000	Chic-Chocs, CS des	173,4
813000	René-Lévesque, CS	346,3
821000	Côte-du-Sud, CS de la	322,7
822000	Appalaches, CS des	271,9
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	811,3
824000	Navigateurs, CS des	534,7
831000	Laval, CS de	1 441,7
841000	Affluents, CS des	1 362,9
842000	Samares, CS des	817,0
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	855,2
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	719,7
853000	Laurentides, CS des	238,8
854000	Pierre-Neveu, CS	270,6
861000	Sorel-Tracy, CS de	435,2
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	396,1
863000	Hautes-Rivières, CS des	497,4
864000	Marie-Victorin, CS	1 493,6
865000	Patriotes, CS des	542,4
866000	Val-des-Cerfs, CS du	511,1
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	660,7
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	353,0
869000	Trois-Lacs, CS des	333,5
871000	Riveraine, CS de la	213,9
872000	Bois-Francis, CS des	410,4
873000	Chênes, CS des	298,8
881000	Central Québec, CS	46,5
882000	Eastern Shores, CS	59,9

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
883000	Eastern Townships, CS	140,8
884000	Riverside, CS	171,6
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	310,3
886000	Western Québec, CS	217,7
887000	English-Montréal, CS	3 181,9
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 348,7
889000	New Frontiers, CS	95,1

53873

Gouvernement du Québec

Décret 538-2010, 23 juin 2010Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Régime pédagogique de la formation générale des adultes****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (R.R.Q., c. I-13.3, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de la formation générale des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit la date de cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— Les modifications apportées au Régime pédagogique de la formation générale des adultes par le règlement en annexe au présent décret prévoient de nouvelles règles de sanction des études qui doivent s'appliquer aux adultes à compter du 1^{er} juillet 2010, et ce, afin d'éviter l'application de règles différentes au cours de l'année scolaire 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultesLoi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5^e secondaire;

2^o 8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social;

4^o 8 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4^e et en 5^e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle qui a accumulé les unités de la 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique est, aux fins du présent article, réputé avoir obtenu les unités prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa.

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins 1 cours de la 4^e ou de la 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

2. Malgré l'article 1, à l'égard de l'adulte qui a réussi un cours du second cycle du secondaire dans un centre d'éducation des adultes avant le 1^{er} juillet 2010, l'article 30 de ce régime est, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, remplacé par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire réparties de la manière suivante :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de la 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option, dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme :

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53875

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 537-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Draveurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n° 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et de la Commission scolaire des Draveurs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 07-04 et de Commission scolaire 07-01;

ATTENDU QU'une majorité d'électeurs domiciliés dans la municipalité de Denholm faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais demande au gouvernement de diviser ce territoire pour l'annexer au territoire de la Commission scolaire des Draveurs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Draveurs, une commission scolaire d'une même catégorie et limitrophe à la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique, le territoire de la municipalité de Denholm (M), tel qu'il existait en date du 19 mai 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais soit détaché du territoire de cette commission scolaire et annexé au territoire de la Commission scolaire des Draveurs;

QU'à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 19 mai 2010 :

— Le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau à l'exclusion de la municipalité de Denholm (M) et d'une partie du territoire de la municipalité de Bouchette comprenant le lot 59 du cadastre du canton de Cameron, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant du point d'intersection de la rive est du lac des Trente et Un Milles et de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wabassee et de Blake en suivant une ligne droite d'un azimut astronomique de 220°00' jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane qui passe à mi-distance entre l'île numéro 51 (Île Brennan) et le bloc 2 (île à la Croix) dans le lac des Trente et Un Milles; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne qui passe à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane qui passe entre l'île numéro 59 (île Ahearn) et l'île 51 (île Brennan), étant le point de départ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest la ligne médiane qui passe à l'ouest des îles numéros 51 (île Brennan) et 59 (île Ahearn) et à l'est de l'île numéro 55 du bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement d'une ligne qui passe à 60 mètres au nord-ouest de l'île numéro 59 (île Ahearn); vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne jusqu'à sa rencontre avec une ligne qui passe à 60 mètres au nord-est de l'île numéro 59 (île Ahearn); vers le sud-est ladite ligne jusqu'à la ligne médiane qui passe à mi-distance entre les îles numéros 51 (île Brennan) et 59 (île Ahearn); vers le sud-ouest ladite ligne et son prolongement jusqu'au point de départ;

— Le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

B) le territoire de la Commission scolaire des Draveurs comprenne le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 19 mai 2010 :

— Une partie de la ville de Gatineau (V) dont le territoire comprend les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus à l'intérieur du périmètre ci-après;

— Commençant au coin nord-ouest du lot 4 075 473 de là dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 075 473, 4 075 517 et 4 074 662, dans une direction sud en suivant la limite ouest du lot 4 074 272, dans une direction est en suivant la limite nord du lot 4 074 724, la ligne reliant le coin nord-est du lot 4 074 724 au coin nord-ouest du lot 4 075 570 et le lot 4 075 570, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 4 075 570, dans une direction est en suivant la limite sud des lots 4 075 607 et 4 074 282, dans une direction nord en suivant la limite ouest du lot 4 074 734 jusqu'au coin sud-ouest du lot 4 074 292, dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 074 734, 4 074 906 et 4 074 909, 4 074 904, dans une direction nord en suivant la limite ouest des lots 4 498 901 et 4 418 531, dans une direction généralement est en suivant la ligne médiane du chemin du 6^e rang jusqu'à la limite est du lot 4 074 952, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 4 074 952 jusqu'au coin nord-ouest du lot 4 074 991, dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 074 991, 4 075 210, 4 076 119, 4 075 836, 4 075 835, 4 075 628, 4 075 837, 4 076 118, 4 076 127, 4 073 644, 4 073 644, 4 076 118, 1 371 673, 1 371 675, 1 371 388, 1 371 365, 1 371 388, 1 371 371, 1 371 390, 1 371 389, une ligne à travers de la rivière Blanche reliant le coin nord-est du lot 1 371 389 au coin nord-ouest du lot 1 371 374, 1 371 374, 1 371 395, 1 371 394, 1 371 284, 1 371 286, 1 371 284, 3 209 152, 3 438 412, 3 438 413, 3 402 002, 3 402 003, 1 371 151, 1 373 465, 1 373 464 et 1 373 446 jusqu'au coin sud-ouest du lot 1 373 269, dans une direction nord en suivant la limite ouest du lot 1 373 269, dans une direction est en suivant la limite nord, successivement des lots 1 373 269, 1 373 451, 1 373 433, 1 373 435, 1 373 438, 1 373 439, 1 373 440, 1 373 441, 1 373 442, 1 373 443, 1 373 444, 1 373 450 et 1 373 269, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 1 373 269, dans une direction est en suivant la limite nord des lots 1 373 185, 1 372 617, 1 372 560, 1 372 533 1 372 529, 1 372 506, 1 372 441, 1 372 480, 2 341 668, 1 372 457 et 1 372 459, dans une direction nord suivant la limite est des lots 1 934 144, 1 934 398 et 3 937 659, dans une direction est

en suivant la limite sud du lot 1 933 837, dans une direction sud en suivant la limite est, successivement des lots 1 372 382, 1 372 391, 1 372 404, 1 372 391, 1 372 415, 1 372 412, 1 372 379, 1 372 383, 1 372 379, 1 372 411, 1 372 410, 3 923 323, 1 372 390, 1 372 401, 1 372 389, 1 372 541, 1 372 387, 1 372 403, 1 372 384, 1 372 378, 1 372 384, 1 372 449, 1 372 406, 1 372 443 jusqu'à son prolongement avec la limite de la frontière Québec/Ontario, dans une direction généralement sud-ouest en suivant la limite de la frontière Québec/Ontario jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière de Gatineau, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la ligne médiane de la rivière de Gatineau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite nord du lot 3 683 500, dans une direction ouest en suivant ledit prolongement, la limite nord du lot 3 683 500 jusqu'à son prolongement sur le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la limite nord-est du boulevard Saint-Joseph jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'avenue du Pont, dans une direction généralement nord-est en suivant la limite nord-ouest de l'avenue du Pont et le côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Gatineau, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la ligne médiane de la rivière Gatineau, en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive au point d'intersection du prolongement de la limite ouest du lot 2 751 126 sur la rive de la rivière Gatineau, dans une direction nord-est en suivant cette perpendiculaire jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite ouest du lot 2 751 126 avec la rive de la rivière Gatineau, dans une direction généralement nord, en suivant ledit prolongement ainsi que la limite ouest du lot 2 751 126 jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 619 894, dans une direction nord-est en suivant ledit prolongement ainsi que la limite sud-est du lot 2 619 894, et la courbe sud-ouest du lot 2 751 114, dans une direction nord-est en suivant la limite sud-est du lot 2 621 201, dans une direction nord-ouest en suivant la limite nord-est des lots 2 621 201 et 2 621 202, dans une direction nord en suivant la limite ouest des lots 2 751 108 et 4 398 946, dans une direction généralement nord-est en suivant une ligne parallèle à 60 mètres de la limite sud-est du chemin Denis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Taché, dans une direction généralement est en suivant la ligne médiane du chemin Taché jusqu'à la limite ouest du lot 4 075 640, dans une direction généralement nord en suivant la limite ouest, successivement des lots 4 075 640, 4 076 122, 4 075 484 et 4 075 473 jusqu'au point de commencement;

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit :

– Le territoire de la municipalité de Cantley;

– Le territoire de la municipalité de Val-des-Monts à l'exclusion des lots 3 390 648, 3 390 667 et 3 654 617 du cadastre du Québec;

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, soit :

– Le territoire de la municipalité de Denholm.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53871

Gouvernement du Québec

Décret 565-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et le remplacement du décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362 situés dans la circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010, le gouvernement a autorisé Corporation minière Osisko à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 2 998 107 du cadastre du Québec, sis à l'adresse civique 441, rue des Pionniers, à Malartic, s'oppose à l'exercice des droits d'exploration ou d'exploitation minière de Corporation minière Osisko sur son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la Loi sur les mines, le concessionnaire a, sur le terrain qui fait l'objet de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 105 de cette loi, le droit d'utiliser le sol ne peut être exercé que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines, sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, soit l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 998 107 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, tel que décrit au plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean-Luc Corriveau, le 3 février 2010 et portant le numéro C-10748/0 de ses minutes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53872

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et le remplacement du décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010	2421A	N
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais — Détachement d'une partie du territoire et annexion au territoire de la Commission scolaire des Draveurs	2419A	N
Instruction publique, Loi sur l' . . . — Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3)	2416A	M
Instruction publique, Loi sur l' . . . — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2010-2011 (L.R.Q., c. I-13.3)	2411A	N
Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2416A	M
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2010-2011 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2411A	N

